

Loi sur l'utilisation des eaux (LUE)

Modification du 07.09.2016

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **752.41**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [752.41](#) intitulé Loi sur l'utilisation des eaux du 23.11.1997 (LUE) (état au 01.08.2011) est modifié comme suit:

Art. 35 al. 2

² Cette taxe

- a* **(mod.)** varie par progression linéaire, pour une puissance brute moyenne comprise entre un et deux mégawatts, entre 0 et 100 pour cent du taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne au sens du droit fédéral pour les installations subventionnées par la RPC, et de zéro franc à dix francs de moins que le taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne au sens du droit fédéral pour les installations non subventionnées par la RPC;
- b* **(mod.)** s'élève, pour une puissance brute moyenne supérieure à deux et allant jusqu'à dix mégawatts, à 100 pour cent du taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne au sens du droit fédéral pour les installations subventionnées par la RPC, et à dix francs de moins que le taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne au sens du droit fédéral pour les installations non subventionnées par la RPC;

- c **(nouv.)** s'élève à dix francs de moins que le taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne au sens du droit fédéral, pour une puissance brute moyenne supérieure à dix mégawatts.

Art. 35a (nouv.)

b Réduction

¹ Si les ayants droit au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre d envisagent d'agrandir leur installation, le Grand Conseil peut réduire la taxe d'eau annuelle pour dix ans au maximum, lorsque le projet d'agrandissement

a relève de l'intérêt supérieur du canton;

b remplit les conditions d'obtention d'une contribution d'investissement par la Confédération et

c ne pourrait être réalisé sans la réduction de la taxe d'eau.

² Si les ayants droit au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre d se trouvent dans une situation économique difficile, le Grand Conseil peut réduire la taxe d'eau annuelle pour dix ans au maximum, lorsque les ayants droit remplissent les conditions d'obtention d'aides financières par la Confédération.

Art. 36

c Eau d'usage (Titre mod.)

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

L'article 35 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des articles 35a et 36.

Berne, le 7 septembre 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: Reinhard
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 7 septembre 2016 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 5 octobre 2016

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 5 janvier 2017

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 6 février 2017

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.